

QUESTION 72

La protection des marques collectives et de certification

Annuaire 1981, page 75
31^e Congrès de Buenos Aires, 16 - 21 novembre 1980

Q72

QUESTION Q72

Protection des marques collectives et de certification

Résolution

L'AIPPI

approuve dans ses grandes lignes le Rapport de synthèse et le rapport présenté par la Commission au Congrès de Buenos Aires;

retient les observations formulées au cours du débat

et *renvoie* au Comité Exécutif en vue de l'adoption, dans son expression définitive, de la doctrine de l'AIPPI sur l'établissement d'un système de protection des marques collectives et de certification.

* * * * *

QUESTION 72

La protection des marques collectives et de certification

Annuaire 1982/III, pages 56 - 57

Q72

Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Moscou, 19 - 24 avril 1982

QUESTION Q72

Protection des marques collectives et de certification

Résolution

Considérant qu'en vertu de l'art. 7 bis de la Convention, les pays de l'Union se sont engagés à admettre au dépôt et à protéger les *marques collectives* appartenant à des collectivités, conformément aux dispositions de cet article.

Mais considérant que la Convention ne donne pas une définition précise de l'expression *marques collectives*,

L'AIPPI

I. estime que cette expression détermine ou couvre deux types de marques qui peuvent être utilisées par une pluralité de personnes physiques ou morales, et qui peuvent être définies de la manière suivante:

a) Les *marques de certification* sont des marques qui sont utilisées pour certifier que les produits ou les services désignés possèdent certaines caractéristiques ou certaines qualités;

b) et les *marques collectives* proprement dites sont des marques qui sont utilisées pour indiquer que les produits ou les services désignés ont été produits, fournis ou commercialisés par des membres d'un certain groupe de personnes;

que, sans limiter la généralité de cette définition de la marque de certification, certaines caractéristiques ou qualité des produits ou des services peuvent notamment être liées à leur nature, leurs propriétés, leur composition, leur procédé de fabrication, leur mode d'emploi, etc.

et qu'il est reconnu que, dans certaines circonstances, une marque peut présenter à la fois des caractères d'une marque de certification et d'une marque collective.

II. constate

qu'en dehors des dispositions de l'art. 7 bis, des marques de ce type existent et sont d'une importance économique et sociale croissante;

III. est d'avis

que l'enregistrement et la protection accordés aux marques de certification et aux marques collectives doivent être organisés dans le cadre général des lois sur les marques des commerce, sous réserve des observations particulières suivantes:

1. Le système devrait prévoir et encourager l'enregistrement des marques collectives et de certification. Mais, quelle que soit la protection accordée par les lois nationales à de telles marques, une protection sans enregistrement ne devrait pas être diminuée ni supprimée;

dans le cas d'une marque de certification enregistrée, la nature des caractéristiques ou des qualités certifiées pour les produits ou les services désignés, ainsi que les conditions ou les obligations relatives à l'usage de cette marque doivent être accessibles au public.

2. Pour être enregistrées et conférer une protection, les marques collectives et de certification doivent présenter un caractère distinctif nécessaire et suffisant pour qu'elles exercent effectivement leurs fonctions.

3. Le propriétaire d'une marque de certification doit être une personne:

a) qui a l'autorité et la capacité de fixer et de contrôler les conditions d'usage de la marque de certification,

b) mais qui n'a pas le droit d'utiliser cette marque pour les produits ou les services qu'elle produit, fournit ou commercialise.

4. Si des biens ou des services ont les caractéristiques ou les qualités certifiées, le producteur, le distributeur ou le fournisseur de ces biens ou services a le droit d'utiliser la marque de certification pour désigner ces biens ou services.

5. Le propriétaire d'une marque collective a le droit d'utiliser cette marque, et il doit être possible à tout moment de déterminer toutes les autres personnes ayant le droit d'utiliser cette marque.

IV. décide

de réserver la question de l'application éventuelle du système des marques collectives et des marques de certification à la protection des noms géographiques.

* * * * *